

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N°  
2274)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CD376

présenté par  
M. Bony et M. Leclerc

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 6 QUATER, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article L. 228-4 du code de l'environnement, après le mot : « matériaux », sont insérés les mots : « de réemploi ou ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 *quater* impose d'intégrer le réemploi dans la commande publique, mais uniquement pour les marchés de fourniture.

La modification de l'article L 228-4 du code de l'environnement proposée ici permettra d'augmenter la mise en œuvre des matériaux de réemploi dans les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments.